

Territoires Bio Exemplaires - Cézallier Bio

PREAMBULE

Le Conseil Régional d'Auvergne a lancé en juin 2015 un appel à projets ayant pour objectif de valoriser des territoires bio exemplaires.

Trois Communautés de Communes se sont retrouvées autour de l'entité Cézallier pour lancer ce projet : Ardes Communauté, la Communauté de Communes du Pays de Massiac et la Communauté de Communes du Cézallier.

L'objectif de ce partenariat est de valoriser et de sensibiliser les acteurs du territoire publics et privés sur une démarche en cohérence avec un esprit bio exemplaire et une identité à faire reconnaître.

Le Conseil Régional a validé le projet en lui apportant un financement de 60 000 € pour 2 ans.

Une première convention a été signée entre les 3 ex-communautés de communes le 17/06/2016. Suite à la réforme territoriale, par continuité juridique, le projet est désormais porté par l'Agglo Pays d'Issoire et Hautes Terres Communauté.

Aujourd'hui ces collectivités souhaitent poursuivre ce projet pour un an supplémentaire.

La présente convention doit permettre de préciser les modalités de partenariat entre les 2 collectivités pour la poursuite du projet.

CONVENTION

Entre :

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), demeurant au 7 ter boulevard André Malraux -BP 90162 – 63504 ISSOIRE Cedex, dont le siège social est situé 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président dûment habilité par la délibération n°2017-1-1 du conseil communautaire en date du 9 janvier 2017 et autorisé à signer ladite convention par délibération du 26/06/2018.

Et

La communauté de communes Hautes Terres Communauté (HTC), dont le siège social est situé au 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT

Représentée par Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente dûment habilitée par la délibération n°2017-1-1 du conseil communautaire en date du [date] et autorisée à signer ladite convention par délibération du [date].

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de portage et de répartition financière du projet « Cézallier Bio » entre les 2 collectivités signataires.

Article 2. Territoire

Le territoire couvert par le présent projet concerne principalement le périmètre des ex-communautés de communes du Cézallier, du Pays de Massiac et Ardes Communauté, c'est-à-dire les communes suivantes :

Dans le Puy-De-Dôme : Anzat-le-Luguet, Achat, Ardes-sur-Couze, Augnat, La Chapelle-Marcousse, Chassagne, Dausat-sur-Vodable, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux

Dans le Cantal : Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux Chanterelle, La Chapelle-Laurent, Charmensac, Chazelles, Condat, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Montboudif, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze.

Toutefois, des actions pourront avoir lieu sur d'autres communes d'Auvergne telles que des rencontres d'opérateurs filières, visites sur des outils de transformation, portes-ouvertes sur des exploitations agricoles d'intérêt, etc.

Article 3. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Agglo Pays d'Issoire.

A ce titre :

- Elle déposera toute demande d'aide financière pour mener à bien le projet ;
- Elle assurera le paiement de l'ensemble des frais liés au projet et percevra les subventions et refacturera les soldes au partenaire ;
- Elle sera l'interlocuteur privilégié et recevra toute information relative à cette opération et en assurera la diffusion auprès des autres partenaires.

Article 3. Durée de la convention

La convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 18 mois.

S'il s'avérait que la totalité de l'opération n'était pas soldée à l'issue des 18 mois, la convention pourra être prolongée par simple avenant signé des 2 Présidents signataires de la présente convention.

Article 4. Répartition des coûts

Le coût total diminué des aides financières obtenues sous forme de subventions ou autres sera divisé comme dans la convention initiale et en tenant compte des effets de la réforme territoriale, soit à 1/3 pour l'Agglo Pays d'Issoire et 2/3 pour Hautes Terres Communauté.

Article 5. Facturation

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge l'avance des différents frais financiers liés à l'opération.

Un état récapitulatif faisant apparaître dépenses et recettes sera établi régulièrement par le maître d'ouvrage. Cet état servira à l'appel d'avances de participation du partenaire. Un état final soldera l'opération.

Article 6. Litiges

Pour toute difficulté ou contestation qui pourraient s'élever à l'occasion de la présente convention, les parties décident d'en référer à la législation ou aux usages en vigueur et éventuellement à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait le à

en deux exemplaires originaux

Le Président de l'Agglo Pays d'Issoire,
Monsieur Jean-Paul Bacquet

La Présidente de Hautes Terres Communauté,
Madame Ghyslaine Pradel

7 ter, boulevard André Malraux
BP 90162 – 63 504 ISSOIRE Cedex

Annexe 1 : Budget prévisionnel (établi au 28/05/2018)

Dépenses		Montant HT
Frais internes	Salaires et frais de structure	44 274,68
	Frais de déplacement	1 525,32
	Stage (indemnisation + frais déplacement)	2 200,00
Frais externes	Etude filière lait	20 000,00
	Prestations externes (visites, formations...)	5 000,00
	Communication	1 000,00
	Total	74 000,00

Recettes	Montant HT	%
Agence de l'eau Loire Bretagne	4 184,00	5.7%
Subvention département étude	16 000,00	21.6%
Leader API	6 539,13	8.8%
Leader Saint-Flour		
Autofinancement		
Total	74 000,00	100%

Répartition de l'autofinancement

Autofinancement total	
Autofinancement Agglo Pays d'Issoire (1/3)	
Autofinancement Hautes Terres Communauté (2/3)	